

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

27 FEV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine Maubert-Sbile
Dossier n° 2012Ae_030

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Aménagement des quais de Pauillac (33)

I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la préfecture de la Gironde par courrier en date du 6 février 2012, reçu le 7 février 2012, dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (dite autorisation Loi sur l'eau) pour le projet d'aménagement des quais de Pauillac.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 7 février 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 7 février 2012 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier.

Le Préfet de la Gironde a rendu son avis par courrier du 13 février 2012.

II – Présentation du projet

Le projet dont l'étude d'impact est soumise à avis de l'autorité environnementale est le réaménagement des quais de Pauillac sur un linéaire de 1,3 kilomètres et une largeur moyenne de 75 mètres, entre le chenal de Gaët et la Maison du Vin et du Tourisme.

Les objectifs poursuivis par la commune de Pauillac sont les suivants :

- valoriser les espaces publics des quais
- dynamiser et mettre en relation les activités économiques et touristiques
- améliorer la desserte locale et la sécurité des déplacements
- élaborer un projet respectueux du cadre urbain et naturel, dont la gestion municipale reste simple et économique, et qui s'adapte aux évènements ou circonstances futures

Le projet est conçu autour de trois concepts :

- la promenade des terrasses (agrandissement des trottoirs côté terrasses, organisation du stationnement, réduction de la largeur de la chaussée,...)
- la promenade des platanes (prolongement de l'alignement de platanes et mise en place de places de stationnement, création d'une noue paysagère,...)
- la promenade de l'estuaire (création d'une piste cyclable, création d'une promenade de long de l'estuaire, création d'une place en bois, aménagement du port et de l'aire technique qui lui est associée, aménagement des abords de la Maison du Tourisme et du Vin,...)

III – L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est composée des chapitres suivants :

- Résumé non technique
- Présentation du projet
- Analyse de l'état initial
- Justification du choix du projet
- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures compensatoires envisagées
- Analyse des effets sur la santé
- Estimation du coût des mesures compensatoires
- Démarche du bureau d'études et difficultés rencontrées au cours de la réalisation de l'étude
- Bibliographie
- Auteurs de l'étude

Le dossier comporte en outre, en annexe 3 de l'étude d'impact, une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde ».

Le rapport d'étude d'impact comprend donc l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement.

IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Les éléments apportés par le pétitionnaire dans le rapport d'étude d'impact sont proportionnés et correctement étayés dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les données contenues dans les annexes de l'étude d'impact auraient parfois mérité d'être incluses dans le document principal, telles que celles relatives à la présence de la Nivéole d'été (espèce protégée au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement).

Dans l'ensemble, l'étude d'impact conclut de façon pertinente à une absence d'incidences négatives significatives sur les différentes dimensions environnementales.

L'étude d'impact recense deux sites Natura 200 : « Estuaire de la Gironde (FR7200677) et « Marais du Haut-Médoc » (FR 7200683). L'étude d'incidences sur Natura 2000 jointe en annexe de l'étude d'impact conclut à l'absence d'impact sur le site « Estuaire de la Gironde » à moyen et long terme et à une perturbation négligeable pendant la phase de travaux, les mesures de réduction proposées par le maître d'ouvrage étant jugées adaptées. Une carte localisant le projet à quelques kilomètres du site Natura 2000 « Marais du Haut Médoc » figure dans l'étude d'incidences. Elle aurait dû examiner les éventuelles interactions entre le projet et ce site et conclure de façon explicite à la non incidence du projet sur l'état de conservation de ce dernier.

L'autorité environnementale relève par ailleurs deux points qui auraient mérité des précisions ou études complémentaires :

- la présence de la Nivéole d'été, espèce floristique protégée, dont la prise en compte par le projet en phase de travaux et en phase d'exploitation ne sont pas suffisamment détaillées. La construction du platelage bois aurait notamment pu faire l'objet d'une description plus complète. Le dossier évoque comme mesure d'évitement de destruction de cette espèce, la réalisation d'un diagnostic préalable à la réalisation des travaux, destiné à repérer les pieds au moyen d'un piquetage. Cette mesure, jugée adaptée, aurait dû faire l'objet d'un engagement plus formel de la part du maître d'ouvrage, précisant notamment la période de réalisation de ce diagnostic ainsi que le montant provisionné pour sa réalisation ;
- la création de la promenade de l'estuaire, avec notamment la création du platelage bois qui sera plus haut, parfois de 40 cm, que la piste cyclable réalisée au niveau du merlon actuel, aurait dû conduire le pétitionnaire à proposer une analyse des incidences en terme de paysage et de cadre de vie plus complète. En effet, l'utilisateur de cet espace perçoit aujourd'hui une continuité horizontale (malgré des variations de matériaux) à partir de la façade des bâtiments jusqu'aux berges de l'île de Patiras, qui fait face à la commune de Pauillac sur l'estuaire. L'implantation du platelage bois légèrement surélevé avec un garde corps de 1,20 mètre de hauteur, risque de créer un obstacle visuel à cette continuité. Ainsi, l'impact du projet sur la perception de ce secteur pourrait être important et mérite d'être détaillé et envisagé au moins sous cet angle.

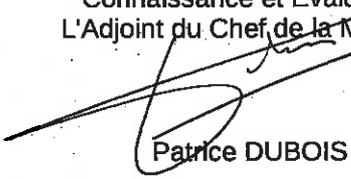
Enfin, l'autorité environnementale regrette que les mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement n'aient pas fait l'objet d'un chiffrage spécifique.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

Le projet proposé est destiné à améliorer la qualité du cadre de vie ainsi que l'attractivité du site en réaménageant, réorganisant et requalifiant l'espace public. Toutefois l'analyse paysagère aurait mérité d'être plus complète, au regard notamment de la mise en place de la piste cyclable et du platelage bois.

En outre, la conception du projet a intégré la préservation des milieux naturels en place avec une réelle volonté de les mettre en valeur. Néanmoins les mesures d'évitement d'incidences négatives, liées à la présence sur le site de la Nivéole d'été, espèce protégée au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, ne sont pas suffisamment précises : l'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser ce point.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,


Patrice DUBOIS